

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 07 MAI 2020 – 15 H 00
Ordre du jour

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

I – FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

01 - Adoption des modalités de fonctionnement de l'assemblée durant la période d'état d'urgence sanitaire

02 - Décision Modificative n°1 du Budget Principal

03 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS)

II – SPORTS ET JEUNESSE

04 - Constitution de la Société Publique Locale (SPL) associant la Ville de Compiègne et l'ARC destinée à promouvoir les activités des sports équestres

05 - Travaux d'agrandissement de l'Archerie – Lancement de la consultation des entreprises

III – ENSEIGNEMENT ET FORMATION

06 – Covid-19 - Dispositif d'accueil complémentaire dans le cadre de la reprise de l'école

IV – PERSONNEL

07 - Modification du tableau des effectifs

V – AFFAIRES IMMOBILIERES

08 - Convention de servitudes avec la société ENEDIS – Parcelles n° BY 52 et n° BY 56 situées rue du Four

09 – ZAC du Camp de Royallieu – Projet de lotissement rue André Poirmeur – Lancement de consultations d'entreprises

VI – TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX ET TRANSPORTS

10 - Travaux de remise en état du Cercle Hippique et réaménagement du Stade Equestre de Compiègne – Lancement de consultations des entreprises et demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de la Région des Hauts-de-France

11 - Nouveau Programme de Rénovation Urbaine - ANRU 2 – Réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire (CRV) – Lancement de consultations pour des missions de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de santé

12 - Modalités de financement pour l'opération de travaux de la Petite Chancellerie (Phase 2 – Façades)

VII – VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

13 - Gratuité exceptionnelle du stationnement de surface géré par horodateurs

14 - Gratuité exceptionnelle pour la tenue des marchés et des halles

15 - Exonérations exceptionnelles des droits de voirie

16 - Renouvellement de l'accord-cadre relatif aux interventions d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour divers projets de travaux

17 - Renouvellement du contrat de nettoyage des divers sites lors des jours des marchés de plein air

18 - Renouvellement du marché de maintenance préventive et corrective des bornes arrêts minutes

19 - Modalités de financement pour l'opération d'aménagement d'aires de jeux dans les quartiers

VIII – ECONOMIE ET URBANISME

Point d'information – Délimitation d'un Périmètre d'aménagement et d'amélioration de la qualité urbaine à proximité du quartier de l'Echarde

IX – QUESTIONS DIVERSES

20 - Décisions du Maire

01 - Adoption des modalités de fonctionnement de l'assemblée durant la période d'état d'urgence sanitaire

Dans le contexte de crise sanitaire que connaît le pays, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient plusieurs dispositions relatives à la continuité du fonctionnement des collectivités locales.

Cette loi a été complétée par une série d'ordonnances, en particulier l'ordonnance n°[2020-391](#) du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Cette ordonnance permet la tenue de séances des assemblées délibérantes, et a notamment assoupli leurs règles de fonctionnement pendant l'état d'urgence sanitaire, pour que les organes délibérants puissent se réunir si nécessaire.

Ainsi :

- Le calcul du quorum est ramené au 1/3 des membres de l'assemblée présents ou représentés (la moitié actuellement),
- Un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un seul, en temps normal),
- Une nouvelle faculté de réunion en visioconférence ou audioconférence, afin de limiter les contacts, est mise en place.

Dans ce dernier cas de figure, l'ordonnance prévoit que l'assemblée qui opte pour une réunion soit en audio soit en visioconférence, doit déterminer par délibération, lors de la première séance organisée sous ce format, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Pour la tenue, durant cette période exceptionnelle, des réunions de conseil municipal :

- La technologie retenue est la visioconférence, mais il est permis aux conseillers qui le souhaitent de siéger physiquement.
- L'outil utilisé est l'application « LIFESIZE », utilisable sur PC, Mac, tablette et smartphone.
- L'identification des participants se fera par appel nominatif. Il sera distingué sur la feuille d'appel et dans le registre des délibérations si le conseiller était physiquement présent, ou y assisté par visio conférence.
- Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public.
- Les séances demeurent publiques et les débats enregistrés.

Les dispositions de droit commun applicables au fonctionnement usuel de notre assemblée, retracées notamment dans le règlement intérieur du conseil municipal qui demeure en vigueur, continuent à s'appliquer.

Le conseil municipal est appelé à approuver ces modalités de fonctionnement durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE ces modalités de fonctionnement durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du JEUDI 07 MAI 2020

02 - Décision Modificative n°1 du Budget Principal

L'an deux mille vingt, le **JEUDI 07 MAI à 15 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni aux salles Saint Nicolas, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite **Ville**.

Date de convocation : 27 avril 2020
Date d'affichage : 30 avril 2020

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, il a été donné la possibilité aux conseillers municipaux d'assister à la séance par visio-conférence.

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
36

Etaient physiquement présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,
Michel FOUBERT, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Evelyse GUYOT, Eric VERRIER, Eric HANEN, Arielle FRANÇOIS, Françoise TROUSSELLE, Dominique RENARD, Sophie SCHWARZ, Emmanuel MARSIGNY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Etienne DIOT, Richard VELEX, Sylvianne ROMET, Christopher CAUVIN, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Patricia RENOULT, François GACHIGNARD

Nombre de
Conseillers en
exercice :
39

Etaient présents par visio conférence :

Date de transmission : 14 mai 2020

Oumar BA, Sandrine de FIGUEIREDO, Philippe TRINCHEZ, Monia LHADI, Liliane VÉZIER, Jean-Luc LESAGE

Etaient représentés :

Date d'affichage : 15 mai 2020

Marie-Pierre DEGAGE représentée Sophie SCHWARZ
Anne KOERBER représentée par Étienne DIOT
Christine BRAULT représentée par Philippe MARINI
Rendue exécutoire le : 16 mai 2020
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Marc-Antoine BREKIESZ
Richard VALENTE représenté par Solange DUMAY
Dilvin YUKSEL représentée par Solange DUMAY

Etaient absents :

Sylvie OGER-DUGAT
Arnaud THOREL
Mohamed RIZKI

02 - Décision Modificative n°1 du Budget Principal

La décision budgétaire modificative qui vous est proposée répond principalement aux conséquences de la crise générée par la pandémie sanitaire résultant de la propagation du covid 19.

Cela se traduit :

- par des recettes qui sont à revoir à la baisse suite aux décisions de confinement qui ont dû être prises au niveau national. Cela concerne à la fois des dispositifs comme les Beaux-Arts ou le Conservatoire, mais également les crèches et les cantines, les recettes de stationnement, ...

- par des dépenses supplémentaires pour faire face à la mise en place de nouvelles règles sanitaires (acquisition de gel hydro-alcoolique, ...)

- par des dépenses nouvelles que la Ville doit prévoir d'une part pour apporter des moyens supplémentaires sur le plan des aides sociales et d'autre part pour accompagner l'Education Nationale dans l'accueil des enfants scolarisés sur les mois de mai et de juin, le fonctionnement en mi classe impliquant pour les familles dont les parents travaillent de trouver un site d'accueil alternatif que la commune va mettre en place et s'apparentant à des centres de loisirs,

- par des mesures visant, en complément de celles qui seront mises en place par l'Agglomération de la Région de Compiègne, à faciliter la reprise d'activités des commerces et activités du centre-ville notamment.

Par ailleurs, la commune a été saisie par un courrier du 22 mars d'une demande la SARL MORVILLERS EQUITATION en vue de revoir de façon urgente sa situation concernant l'exploitation du cercle hippique. Cela se traduit par la nécessité, afin d'assurer la pérennité de cette activité dès le 1^{er} septembre 2020, de mettre en place un nouveau projet associant étroitement le cercle hippique, le stade équestre et les écuries de l'ancien haras national, afin de s'appuyer sur les synergies ainsi créées pour développer une nouvelle dynamique. La constitution d'une société publique locale responsable du pôle équestre offre cette solution, tout en engageant un programme d'investissement qui s'inscrit également dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024. Cela se traduit principalement dans la partie investissement de cette décision budgétaire modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,

Vu la maquette budgétaire et les tableaux joints en annexe qui détaillent les ajustements de crédits opérés,

Vu les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, cela impliquant outre des recettes à revoir à la baisse, l'engagement de nouvelles dépenses visant,

Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'ajuster les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, ou par l'inscription de recettes nouvelles.

Considérant que le projet de Décision Modificative n°1 du budget principal s'équilibre :
En fonctionnement à : -1 185 985 euros en dépenses et en recettes
En investissement à : + 473 029 euros en dépenses et en recettes

S'agissant de la section de fonctionnement, les pertes estimées de recettes en provenance des usagers ou redevables envers les services publics municipaux totalisent plus de 1,45M€ avec :

- -1,1M€ au chapitre 70
- - 0,31M€ au chapitre 73
- - 50k€ au chapitre 74.

Ces pertes de recettes de 1,45M€ sont atténuées par l'inscription de recettes nouvelles avec :

- l'ajustement des prévisions en matière de taxes foncières et d'habitation (+0,1M€ au chapitre 73)
- et des dotations en provenance de l'Etat (+0,15M€ au chapitre 74).

C'est donc une perte nette de 1,2M€ au niveau des recettes qui nécessite une remise en cause partielle des crédits ouverts en dépenses au Budget Principal 2020 afin de ne pas bouleverser les « grands équilibres budgétaires » obtenus au Budget Principal 2020 avec l'amélioration de l'autofinancement afin d'augmenter la capacité d'investissement sans recourir au levier de l'endettement.

Il est ainsi proposé de minorer les charges de gestion courante de 1M€ avec :

- -0,8M€ de réductions des charges à caractère général grâce à un effort particulier des services dans la maîtrise des dépenses,
- - 0,1M€ pour les charges de personnel
- - 0,1M€ de réduction des subventions aux associations en rapport avec les moindres manifestations à organiser du fait des mesures restrictives imposées par le confinement.

Ensuite, il est possible de ponctionner les 0,25M€ de dépenses imprévues, ce qui porte à 1,25M€ les diminutions de crédits.

Cette diminution du niveau des dépenses est équivalente à celle des pertes nettes de recettes, mais l'équilibre n'est pas atteint car des dépenses nouvelles sont à financer avec principalement les mesures préventives prises pour lutter contre le Covid19 (50k€), la mise en place d'un dispositif de garde des enfants non scolarisés (0,1M€) et l'adoption par le CCAS de mesures d'aides exceptionnelles des populations les plus exposées aux conséquences économiques du Covid19 (0,1M€).

C'est donc une minoration de 0,24M€ du prélèvement en faveur de la section d'investissement qui est rendue nécessaire, soit une diminution de -6%, mais cette diminution reste marginale et permet de préserver l'essentiel de la part d'autofinancement de la collectivité (le total au BP2020 était de 6M€ et serait ainsi diminué à 5,75M€, montant qui reste supérieur à celui du BP2019 de 5,3M€). Ainsi, les arbitrages budgétaires proposés en

fonctionnement permettent de contenir les conséquences budgétaires liées à la propagation du virus covid-19 afin de préserver notre capacité d'investissement.

S'agissant de la section d'investissement, les inscriptions en dépenses totalisent 0,47M€ et comprennent principalement une prise de participation de 244k€ au capital de la nouvelle SPL « Equipements équestres » et 229k€ d'ajustements de dépenses d'équipement (voir le détail des chapitres 20,21 et 23).

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu par une augmentation du recours prévisionnel à l'emprunt de +650k€. Là encore, cette augmentation du recours à l'emprunt reste malgré tout contenue au regard du désendettement constaté au cours des trois dernières années (-6,6M€ entre le BP2017 et le BP2020) et démontre la volonté de la collectivité de maintenir son programme d'investissement et de soutenir ainsi les entreprises, sans obérer l'effort de désendettement entrepris.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 3 abstentions : Jean-Marc BRANCHE, Patricia RENOULT et François GACHIGNARD et 5 votes contre : Etienne DIOT, Anne KOERBER, Solange DUMAY, Richard VALENTE et Dilvin YUKSEL.

ADOPTÉ la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal.

DECIDE l'ajustement des subventions aux associations suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Commentaires
Les Compagnons de Jehanne	-20 000 €	Subvention initiale accordée de 23.000 euros. Réduction suite annulation Fêtes de Jean d'Arc
Festival des forêts	-1 400 €	Subvention initiale de 28.000 euros (-5%)
UTC Pôle Artistique et Evènementiel	-500 €	Suppression de la subvention initiale de 500 euros suite à l'annulation du festival FESTUPIC
CACCV (espace Jean Legendre et Théâtre impérial)	-33 000 €	Subvention globale initiale de 671.219 euros (-5%)
La Fuzzée	-7 000 €	Suppression subvention de 7.000 € suite annulation concert
Batterie Fanfare - Conservatoire municipal de Compiègne	-600 €	subvention initiale de 12.100 € (-5%)
COLL' EGNO - Orchestre de chambre de Compiègne	-600 €	subvention initiale de 12.100 € (-5%)
Orchestres de Compiègne	-600 €	subvention initiale de 12.100 € (-5%)
Rugby Club Compiégnois	-4 900 €	subvention initiale de 98.000 € (-5%)
Les Archers de Compiègne	-1 450 €	subvention initiale de 29.000 € (-5%)
Sport Nautique Compiégnois	-1 950 €	subvention initiale de 39.000 € (-5%)

ORSAC	-2 530 €	subvention initiale de 50.600 € (-5%)
BMX Compiègne Clairoix	-1 200 €	subvention initiale de 24.000 € (-5%)
Compiègne Handball Club	-1 950 €	subvention initiale de 39.000 € (-5%)
Jeunesse Natation Compiègne	-1 200 €	subvention initiale de 24.000 € (-5%)
VGAC	-1 950 €	subvention initiale de 39.000 € (-5%)
Ass football Club Compiègne	-4 900 €	subvention initiale de 98.000 € (-5%)
Ring Olympique Compiégnois	-1 200 €	subvention initiale de 24.000 € (-5%)
CLEP- Cercle Laïque d'Education Populaire de Compiègne	-4 000 €	Réduction de la subvention accordée (subvention exceptionnelle initiale de 8.000€) car évènement remis en cause par les mesures restrictives.
Séjours de vacances - Bourses de vacances	-15 000 €	Restrictions des voyages du fait des mesures de confinement (subvention initiale de 60.000 euros)
TOTAL :	-105 930 €	

DECIDE l'augmentation de la subvention au CCAS de +72.000 euros qui correspond au financement des mesures d'aides exceptionnelles en faveur des populations les plus exposées aux conséquences économiques du Covid19 (+100.000 euros) déduction faite de dépenses liées à l'annulation d'évènements organisés par le CCAS avec le confinement (-28.000 euros)

DECIDE l'adhésion suivante :

Bénéficiaire	Montant	Commentaires
ANAPEC Association Nationale des Personnels des Cimetières	300 €	contribue par tout moyen à sa disposition à promouvoir la qualité et l'efficience dans le service public funéraire et, plus particulièrement auprès des personnels
TOTAL :	300 €	

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 39
 Nombre de membres présents : 36
 Nombre de suffrages exprimés : 36

VOTES :
 Pour : 28
 Contre : 5
 Abstentions : 3

Date de convocation : 27/04/2020











Présenté par (1), M. Michel Foubert Adjoint
 A, le Compiègne, le 07/05/2020

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A, le Compiègne le 07/05/2020
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

01 - Philippe MARINI	<i>[Signature]</i>
02 - Michel FOUBERT	<i>[Signature]</i>
03 - Eric de VALROGER	<i>[Signature]</i>
04 - Sylvie OGER-DUGAT	<i>[Signature]</i>
05 - Nicolas LEDAY	<i>[Signature]</i>
06 - Evelyse GUYOT	<i>[Signature]</i>
07 - Eric VERRIER	<i>[Signature]</i>
08 - Eric HANEN	<i>[Signature]</i>
09 - Arielle FRANCOIS	<i>[Signature]</i>
10 - Françoise TROUSSELLE	<i>[Signature]</i>
11 - Oumar BA	<i>[Signature]</i>
12 - Dominique RENARD	<i>[Signature]</i>
13 - Richard VELEX	<i>[Signature]</i>
14 - Lilliane VEZIER	<i>[Signature]</i>
15 - Philippe TRINCHEZ	<i>[Signature]</i>
16 - Sylvianne ROMET	<i>[Signature]</i>
17 - Joël DUPUY de MERY	<i>[Signature]</i>
18 - Marie-Christine LEGROS	<i>[Signature]</i>
19 - Christian TELLIER	<i>[Signature]</i>
20 - Jean-Luc LESAGE	<i>[Signature]</i>
21 - Christine BRAULT	<i>[Signature]</i>

Accusé de réception en préfecture
 060-216001586-20200507-02CM07052020-
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

22 - Marie-Pierre DEGAGE	
23 - Anne-Patricia KOERBER	
24 - Emmanuel MARSIGNY	
25 - Sandrine de FIGUEIREDO	
26 - Monia LHADI	
27 - Sophie SCHWARZ	
28 - Marc-Antoine BREKIESZ	
29 - Etienne DIOT	
30 - Christopher CAUVIN	
31 - Arnaud THOREL	
32 - Richard VALENTE	
33 - Solange DUMAY	
34 - Patricia RENOULT	
35 - Jean-Marc BRANCHE	
36 - François GACHIGNARD	
37 - Maria ARAUJO de OLIVEIRA	
38 - Dilvin YUKSEL	
39 - Mohamed RIZKI	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

Accusé de réception en préfecture
 060-21001586-20200507-2020M07052020
 DE
 Date de transmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

VILLE DE COMPIEGNE
 EXERCICE 2020

DECISION MODIFICATIVE N° 1
 BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT				DEPENSES		RECETTES		Commentaires
Inv.	Fonction	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
DEPENSES								
Chapitre 011 - Charges à caractère général					- 660 475,00			
19928	64	6042	Achat de prestations de services	37 100,00	16 455,00			Réservation berceaux crèche petits chaperons rouges : complément pour paiement de factures 2019 non rattachées
26864	112	6164	Formation agents Police Municipale	14 000,00	8 160,00			Formation Drone X'périence pour 3 agents
178	023	6064	Fournitures administratives	5 350,00	5 000,00			Commande de 40.000 stylos pour les élections municipales
104	020	6281	Cotisations municipales	40 000,00	300,00			Nouvelle adhésion auprès de l'ANAPEC Association Nationale des Personnels des Cimetières
12618	823	60633	Fournitures de voirie	17 500,00	4 000,00			Achat de produits désinfectants dans le cadre du nettoyage des voiries lié au COVID-19
120	020	6251	Frais de déplacements	-	5 900,00			Prévision budgétaire omise au BP2020
32534	020	60632	Fournitures de petit équipement	-	1 760,00			Echarpes et insignes pour les membres de la nouvelle assemblée
10992	020	60628	Pharmacie CHS	1 716,00	50 000,00			Dépenses liées aux mesures préventives contre le COVID-19
32541	020	6188	Prestations de services		15 000,00			Mise en place dispositif pour garde des enfants non scolarisés en lien avec le dé confinement progressif (100K€ au total avec ligne au chapitre 012)
30088	33	6232	Mapping	50 000,00	- 50 000,00			Annulation de l'évènement
Multi	023	Multi	Dépenses de communications	198 000,00	- 29 200,00			Réduction des dépenses de communication diverse et du coût d'une impression du CNV non réalisée
22319	30	6238	Communications actions culturelles	2 370,00	- 150,00			Transfert des crédits vers investissement
19913	255	6042	Achats de prestations Classes Découverte	113 000,00	- 50 000,00			Prestations non réalisées du fait du confinement
19898	251	6042	Achats repas Restauration scolaire	703 000,00	- 210 000,00			Dépenses non réalisées pendant fermeture établissements scolaires
252	252	6247	Transports collectifs - Cantines scolaires	45 000,00	- 7 400,00			
229	252	6247	Transports collectifs - Ecoles élémentaires	76 000,00	- 22 000,00			Activités suspendues pendant le confinement et réduites à la reprise des classes
289	255	60623	Alimentation Garderies périscolaires	22 000,00	- 4 400,00			Réduction des dépenses pendant fermeture
25673	421	6247	Transports CLSH - Petites vacances	4 000,00	- 1 000,00			
25796	421	6042	Alimentation CLSH mercredis	16 000,00	- 3 200,00			
25797	421	6247	Transports CLSH mercredis	6 000,00	- 1 200,00			Réduction des dépenses liée au confinement
25800	421	6042	Achats repas restauration collective - CLSH	10 500,00	- 2 600,00			
390	64	60623	Repas crèches	70 000,00	- 21 800,00			Dépenses réduites pendant fermeture
Multi	64	6226	Honoraires psychomotriciens - Crèches	25 100,00	- 5 000,00			
Multi	64	6226	Honoraires intervenants musique - Crèches	6 480,00	- 1 500,00			Interventions non réalisées pendant la fermeture
Multi	64	6226	Honoraires psychologues - Crèches	16 000,00	- 1 700,00			
18753	024	6232	Prestations Fête du Muguet	90 000,00	- 30 000,00			Diminution des crédits budgétaires nécessaires du fait du non report du défilé des fêtes du Muguet à Noël
1810	415	6232	Fêtes et Cérémonies - Sport	28 000,00	- 10 000,00			Report de la Ronde de l'Oise à 2021
31293	414	6232	Manifestation et animations	6 000,00	- 2 000,00			Réduction des manifestations du fait du confinement

Accusé de réception
060-216000-2020-000507-02CM07052020
DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

Nv.	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
966	411	6068	Autres matières et fournitures - Salles de sports	5 000,00	- 1 000,00			Diminution des dépenses consécutives à la fermeture des sites
967	411	61558	Entretien et réparations Mobiliers - Sports	1 500,00	- 500,00			
965	413	60632	Fournitures de petit équipement - Piscine Mercières	8 000,00	- 1 000,00			
967	413	6156	Maintenance Piscine Mercières	2 000,00	- 1 000,00			
965	413	60632	Fournitures de petit équipement - Piscine de Huy	3 000,00	- 1 000,00			
137	414	6228	Honoraires Sacem	5 200,00	- 1 200,00			
21	414	615221	Entretien et réparations patinoire	2 000,00	- 1 000,00			
185	414	61521	Entretien et réparations Stade Equestre	46 894,38	- 7 000,00			
7440	414	6135	Locations mobilières Stade Equestre	15 000,00	- 10 000,00			Diminution des dépenses consécutives à la fermeture des sites (piscine, établissements scolaires, équipements culturels...) soit environ - 5 %
Multi	Multi	60611	Eau et assainissement	438 000,00	- 26 000,00			
Multi	Multi	60612	Energie - Electricité	1 393 000,00	- 79 000,00			
Multi	Multi	60613	Chauffage	1 444 500,00	- 82 000,00			Réduction possible conditions climatiques favorables dernier hiver
157	813	6068	Matières et fournitures déneigement	21 000,00	- 10 000,00			
143	822	60633	Fournitures diverses de voirie	85 000,00	- 15 000,00			Réduction des dépenses compte tenu des réalisations
144	822	6068	Autres matières et fournitures - Entretien voirie	67 500,00	- 5 000,00			
Multi	Multi	Multi	Charges à caractère général - Bâtiments	363 500,00	- 18 000,00			Réduction des dépenses hors contrats de maintenance d'environ 5 %
Multi	Multi	Multi	Charges à caractère général - Electricité	203 500,00	- 10 000,00			Réduction des dépenses hors contrats de maintenance d'environ 5 %
Multi	Multi	Multi	Charges à caractère général - Espaces verts	168 000,00	- 8 400,00			Réduction des dépenses hors contrats de maintenance d'environ 5 %
14063	322	60632	Fournitures de petit équipement - Expositions temporaires	5 740,00	- 2 300,00			Frais de communication des expositions n'ayant pas eu lieu
351	322	6068	Autres matières et fournitures - Musées	7 000,00	- 1 500,00			Achats boutique réduits
9608	321	6236	Catalogues et imprimés	6 000,00	- 1 000,00			Frais de communication diminués pour les évènements annulés
18751	321	6065	Livres Disques Cassettes	67 000,00	- 3 000,00			Réductions des achats de livres, revues, DVD
29028	321	6188	Prestations diverses - Animations	9 600,00	- 2 000,00			Prestations non réalisées durant le confinement
342	321	6257	Autres frais divers Bibliothèque St Corneille	1 500,00	- 500,00			Frais accueil des prestataires (Auteurs du prix lycéen) non dépensés
370	311	6188	Prestations diverses - Conservatoire	2 200,00	- 1 000,00			Frais divers économisés durant les mois de fermeture
22323	30	611	Contrats de prestations de services	3 000,00	- 2 000,00			Dépenses réduites du fait du confinement
27977	30	6232	Fêtes et cérémonies - Animations culturelles	12 965,00	- 5 500,00			Report impression du livre consacré à la reconstruction après guerre
190	024	6257	Alimentation Réceptions	45 500,00	- 5 000,00			Dépenses réduites du fait du confinement
10459	020	6184	Formations informatiques	32 600,00	- 3 700,00			Ajustement budgétaire au vu des réalisations
6486	020	60632	Fournitures de petit matériel informatique	43 200,00	- 4 800,00			
17552	816	60632	Fournitures de petit matériel de téléphonie	13 500,00	- 1 500,00			
11073	422	60623	Alimentation Politique de la Ville	53 320,00	- 1 000,00			Activités non réalisées du fait du confinement
11077	422	6188	Autres frais divers Politique de la Ville	88 000,00	- 2 000,00			

Accusé de réception en préfecture
 060-21600486-20200507-02CM07052020-
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
			Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
Chapitre 012 - Charges de personnel et assimilés				- 15 000,00			
Multi	Multi	Dépenses de personnel	34 220 000,00	- 100 000,00			Ajustement budgétaire prévision initiale/réalisation et projection fin année
Multi	Multi	Dépenses de personnel	-	85 000,00			Mise en place dispositif pour garde des enfants non scolarisés en lien avec le dé confinement progressif (100K€ au total avec ligne au chapitre 011)
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				- 29 930,00			
9578	024	6574	Subventions aux associations - Fêtes et cérémonies	25 310,00	- 20 000,00		Annulation des Fêtes de Jeanne D'Arc : réduction de 20.000 € sur une subvention initiale de 23.000 €.
11498	30	6574	Subventions aux associations - Culture	815 899,00	- 43 700,00		Festival des Forêts : réduction de 1.400 euros (subvention initiale de 28.000 €). Annulation Festupic : 500 € CACCV : réduction de 33.000 euros sur une subvention initiale de 671.219 euros (5%) La Fuzzée : Réduction de la subvention exceptionnelle de 7.000 € (concert non réalisé) BATTERIE FANFARE - CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE COMPIEGNE : réduction de 600 euros (subvention initiale de 12.100 €) COLL' EGNO - ORCHESTRE DE CHAMBRE DE COMPIEGNE : réduction de 600 euros (subvention initiale de 12.100 €) ORCHESTRES DE COMPIEGNE : réduction de 600 euros (subvention initiale de 12.100 €)
9598	425	6574	Subventions Séjours Vacances - Bourses de vacances	60 000,00	- 15 000,00		Restrictions des voyages du fait des mesures de confinement.

Accusé de réception en préfecture
060-216004886-20200507-02CM07052020-
DE
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

N°	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
326	415	6574	Subventions aux associations - Sport	625 600,00	- 23 230,00			Proposition de réduction de 5 % des subventions supérieures à 20.000 € (diminution des dépenses de fonctionnement des associations du fait du confinement : pas de déplacement, remboursements obtenus de salaires avec le chômage technique, pas de frais d'organisation de rencontres sportives...) - Rugby Club Compiégnois : - 4.900 € (98.000 € accordés) - Les Archers de Compiègne : - 1.450 € (29.000 € accordés) - Sport Nautique Compiégnois : - 1.950 € (39.000 € accordés) - OSARC : - 2 530 € (50.600 € accordés) - BMX Compiègne Clairoux : -1.200 € (24.000 € accordés) - Compiègne Handball Club : - 1.950 € (39.000 € accordés) - Jeunesse Natation Compiègne : - 1.200 € (24.000 € accordés) - VGAC : - 1.950 € (39.000 € accordés) - Ass football Club Compiègne : - 4.900 € (98.000 € accordés) - Ring Olympique Compiégnois : - 1.200 € (24.000 €)
17415	520	657362	Subvention de fonctionnement CCAS	265 000,00	- 28 000,00			Réduction consécutive à l'annulation : - voyage des 19 et 20 mai (-25.500 €) - Fêtes de Pâques des maisons de retraite (-2.500 €)
17415	520	657362	Subvention de fonctionnement CCAS		100 000,00			Abondement pour mise en place de mesures d'aides exceptionnelles par le CCAS des populations les plus exposées aux conséquences économiques du Covid19
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles					- 4 000,00			
18856	30	6748	Subventions exceptionnelles - Culture	35 500,00	- 4 000,00			CLEP : réduction de la subvention accordée (subvention exceptionnelle initiale de 8.000 €) car évènement remis en cause par les mesures restrictives.
Chapitre 014 - Atténuation de produits					9 551,00			
26863	01	7391172	Dégrèvements Taxe habitation logements vacants (THLV)	15 000,00	9 551,00			Selon notification services fiscaux du 19/03/2020
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections					8 100,00			
11001	01	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations	1 667 376,54	8 100,00			Complément prévision initiale (équilibre dépense/recette)
Chapitre 022 - Dépenses imprévues					- 250 000,00			
32533	01	022	Dépenses imprévues	250 000,00	- 250 000,00			Affectation des crédits budgétaires en investissement
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement					- 244 231,00			
7	01	023	Prélèvement en faveur de la section d'investissement	4 084 527,00	- 244 231,00			Diminution pour équilibre de la section de fct

Accusé de réception en préfecture
 060-216004386-20200507-02CM07052020-1
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

Inv.	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
RECETTES								
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses							- 1 080 350,00	
335	413	70631	Droits d'entrée scolaires Complexe Piscine Patinoire			20 000,00	- 10 000,00	Perte de recettes liée au confinement
496	414	70631	Droits d'entrée Patinoire			160 000,00	- 60 000,00	Perte de recettes liée au confinement
372	413	70631	Droits d'entrée Piscine Mercières			330 000,00	- 100 000,00	Perte de recettes liée au confinement
343	414	70631	Redevances d'utilisation Stade Equestre du Grand Parc			55 000,00	- 55 000,00	Perte de recettes liée au confinement
327	421	70632	Redevances ALSH Mercredis			53 000,00	- 19 000,00	Perte de recettes liée au confinement
323	421	70632	Redevances ALSH Petites vacances			51 000,00	- 17 500,00	Perte de recettes liée au confinement
525	251	7067	Participations famille Cantines			840 000,00	- 229 500,00	Perte de recettes liée au confinement
5832	255	7067	Redevances Garderies Périscolaires			195 000,00	- 44 250,00	Perte de recettes liée au confinement
548	64	7066	Participations famille Crèche Ste Elisabeth			190 000,00	- 67 000,00	Perte de recettes liée au confinement
17683	64	7066	Participations famille Crèche Bellicart			55 000,00	- 16 000,00	Perte de recettes liée au confinement
22318	64	7066	Participations famille Crèche Royallieu			60 000,00	- 18 000,00	Perte de recettes liée au confinement
17573	64	7066	Participations famille Crèche Le Nid			36 000,00	- 10 800,00	Perte de recettes liée au confinement
23404	64	7066	Participations famille Crèche Les Poussins			9 000,00	- 3 800,00	Perte de recettes liée au confinement
11542	026	7078	Ventes Régies Cimetières			6 000,00	- 2 000,00	Perte de recettes liée au confinement (Ventes fleurs)
538	321	7088	Abonnements bibliothèques			15 000,00	- 4 500,00	Perte de recettes liée au confinement
537	312	7062	Cours Ecole des Beaux Arts			83 000,00	- 16 600,00	remboursement des inscriptions prorata temporis de 50% car continuité service assurée
546	311	7062	Droits d'inscriptions Conservatoire			112 000,00	- 22 400,00	remboursement des inscriptions prorata temporis de 50% car continuité service assurée
30074	822	70383	Redevances de stationnement			400 000,00	- 200 000,00	Perte de recettes liée au confinement
30075	822	70384	Forfait post stationnement			180 000,00	- 90 000,00	Perte de recettes liée au confinement
11003	821	70321	Droits de stationnement et location de voies publiques			120 000,00	- 40 000,00	Perte de recettes liée au confinement (Droits de voirie pour travaux, déménagements, étals...)
11004	821	70321	Redevances d'occupation du domaine public			97 000,00	- 48 500,00	Perte de recettes liée au confinement (droits d'occupation pour les terrasses)
18749/544	322	7062	Droits d'entrée Musées Vivenel et Figurine			11 500,00	- 3 833,33	Perte de recettes liée au confinement
27967	322	7018	Autres ventes Musées			5 000,00	- 1 666,67	Perte de recettes liée au confinement
Chapitre 73 - Impôts et Taxes							- 205 949,00	
22304	01	73111	Taxe foncières et d'habitation			28 606 089,00	104 063,00	Hausse liée produit fiscal de TH notifié par les services fiscaux
29016	01	73221	Fonds national de garantie des ressources (FNGIR)			25 000,00	488,00	Selon notification des services fiscaux
575	91	7336	Droits de place - Fêtes foraines			7 000,00	- 2 500,00	Perte de recettes liée au confinement
574	91	7336	Droits de place - Marchés			103 000,00	- 33 000,00	Perte de recettes liée au confinement (Gratuité)
10988	01	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation			1 650 000,00	- 275 000,00	Perte de recettes liée au confinement
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations							99 655,00	
577	01	7411	dotation globale de fonctionnement			3 557 000,00	56 037,00	Selon notification des services fiscaux du 7/04/2020
9794	01	74123	dotation de solidarité urbaine			2 572 000,00	4 337,00	Selon notification des services fiscaux du 7/04/2020
17374	01	74127	dotation nationale de péréquation			160 000,00	- 12,00	Selon notification des services fiscaux du 7/04/2020
10986 +12940 +17385	01	74834	Etat compensations exonérations taxes foncières			255 000,00	1 240,00	Selon notification des services fiscaux
10987	01	74835	Etat compensations exonérations taxes d'habitation			835 000,00	86 053,00	Idem

Accusé de réception en préfecture
 060-21600586-20200507_102CM07052020
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

Nv.	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
16	411	7473	Subventions et participations Département			25 000,00	- 13 000,00	Diminution de la prévision pour tenir compte de l'incidence du confinement (participation calculée sur un nombre d'heures d'utilisation des installations)
084	33	74751	Participation ARC Mapping			25 000,00	- 25 000,00	Annulation de l'évènement
36	413	7473	Subventions et participations Département - Piscines			18 000,00	- 5 000,00	Perte de recettes liée au confinement
374	411	7478	Subventions et participations Département - Autres organismes			8 000,00	- 5 000,00	Perte de recettes liée au confinement
824	421	7478	Prestations CAF Périscolaires			172 000,00		Attente évaluation P HEYLER selon retour CAF
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante							- 2 000,00	
1050	414	752	Produits des immeubles			4 000,00	- 2 000,00	Pertes de loyer de la cafétéria liées au confinement
Chapitre 77 -Produits exceptionnels							2 024,00	
12541	01	7788	Remboursements de sinistres			20 000,00	2 024,00	Remboursement de la détérioration des caissons des caméras disposées à la gare
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections							635,00	
20024	01	777	Quote part subvention transférée au compte de résultat			20 824,50	635,00	Complément prévision initiale (équilibre dépense/recette)
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					- 1 185 985,00		- 1 185 985,00	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT							0,00	

Accusé de réception en préfecture
 060-2160045865
 20200507-02CM07052020-01
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

N°	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
FONCTION D'INVESTISSEMENT								
DEPENSES								
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves								
	01	10226	Indus - Taxe d'aménagement	21 000,00	77 828,00			Remboursement de taxe d'aménagement perçue suite rectification des permis (indus non déduits des taxes d'aménagement perçues suite modification organisation des Directions Départementales de l'Oise)
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles								
20282	822	2031	Etudes requalification Place Saint Antoine	-	20 000,00			Réalisation des études préalables aux travaux 2021
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles								
24491	322	2184	Mobilier Musées	10 545,40	18 500,00			Transfert de la ligne budgétaire des travaux pour l'achat de mobilier
30152	323	2168	Acquisition collections archives	-	15 000,00			Correction imputation comptable prévisions budgétaires
12045	322	2161	Œuvres et objets d'art - Musée Vivanel	4 200,00	150,00			Transfert des crédits du fonctionnement pour achat d'un tableau de Sylvie Finzy
Chapitre 23 - Immobilisations en cours								
20017	824	2315	Aménagement coulée verte	85 864,67	36 500,00			Complément pour clôture barreaudée Rue de Stendhal et Avenue de Vigny
6495	322	2313	Travaux musée Vivanel	76 986,18	- 18 500,00			Transfert de crédits pour achat de mobilier pour nouvelle salle archéologie
15212	110	2315	Travaux vidéo protection	405 304,83	2 024,00			Remplacement des caissons des caméras situées à la gare suite vandalisme
18771	414	2313	Travaux Stade Equestre du Grand Parc	125 000,00	- 194,00			Ajustement crédits budgétaires inscrits en BP pour réalisation phase 1 selon plan de financement : - Main courante lice terrain d'honneur : 68.305,80 - Paddock sable - Lice jumping : 27.303,96 - Fourniture et pose de 3 portails : 7.488 € - Réfection arrivée eau et rempl. Station pompage : 21.708
32537	414	2313	Travaux Centre Equestre (cercle hippique)	-	319 336,00			Réalisation phase 1 (partie travaux) : - Révision générale des toitures : 150.000 € - Réfection totale des sols du manège et des carrières existantes + création d'une nouvelle carrière : 60.000 € - Pose de lices de sécurité sur la nouvelle carrière : 16.835,64 € - Pose de clôtures : 20.000 € - Aménagement paddock : 10.000 € - Réfection totale des peintures de tous les bâtiments

Accusé de réception en préfecture
 060-216001686-20200507-2020052020
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

N°	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	
164	822	2315	Renforcement des liaisons piétonnes et cyclistes	236 078,96	- 76 000,00			Ajustement selon réalisation du projet
058	824	2315	Aménagement Square Vivier Corax	276 095,95	50 000,00			Ajustement selon réalisation du projet
057	824	2315	Aménagement Square de l'Echarde	775 163,78	40 000,00			Ajustement selon réalisation du projet
041	822	2315	Travaux VRD Accès Intermarché	123 975,74	27 000,00			Ajustement selon réalisation du projet
032	822	2315	Place du Change	81 130,81	20 000,00			Ajustement selon réalisation du projet
497	822	2315	Place Saint Antoine - Travaux	282 000,00	- 282 000,00			Ajustement selon réalisation du projet
032	323	2316	Travaux de restauration des collections	16 000,00	- 15 000,00			Modification imputation comptable prévision budgétaire
1368	412	2315	Club House Paul Cosyns	24 000,00	- 6 000,00			Ajustement crédits budgétaires
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées à des participations					243 750,00			
à créer	414	261	Titres de participation	-	243 750,00			Capital SPL Equipements équestres (65 %)
Chapitre 040 - Opérations d'ordre en sections					635,00			
25845	01	13918	Subvention d'équipement transférée au compte de résultat	4 046,00	635,00			Complément prévision initiale (équilibre dépense/recette)
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales								

Accusé de réception en préfecture
 060-2160053862020050702CM07052020-
 DE
 Date de télétransmission : 14/05/2020
 Date de réception préfecture : 14/05/2020

Inv.	Fonction	Nature	Libellé Nature	DEPENSES		RECETTES		Commentaires	
				Crédits ouverts 2020	Proposition DM1	Crédits ouverts 2020	Proposition DM1		
RECETTES									
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves									
						-	66 667,00		
492	01	10226	Taxe d'aménagement			400 000,00	-	66 667,00	Perte de recettes liée au confinement (Incidence également sur 2021)
Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues									
							126 163,00		
531	414	1322	Subvention Région - Stade Equestre du Grand Parc			40 000,00	-	36 880,00	Plan cheval (3 %)
32539	414	1322	Subvention Région - Centre Equestre (Cercle Hippique)			-	7 983,00		Plan cheval (3 %)
32532	414	1323	Subvention Département - Stade Equestre du Grand Parc			30 000,00	22 003,00		Fonds JO (50 %)
32540	414	1323	Subvention Département - Centre Equestre (Cercle Hippique)			-	133 057,00		Fonds JO (50 %)
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées									
							649 664,00		
700	01	1641				5 450 000,00	649 664,00		Complément emprunt
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement									
							-	244 231,00	
744	01	021	Prélèvement en provenance de la section de fonctionnement			4 084 527,00	-	244 231,00	
Chapitre 024 - Produit de cession									
17413	020	024	Produits de cessions				-		
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections									
							8 100,00		
22349	01	28041512	Amortissement des subventions d'équipements ARC			279 249,00	8 100,00		Complément prévision initiale (équilibre dépense/recette)
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT					473 029,00		473 029,00		
RESULTAT D'INVESTISSEMENT					0,00				

03 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS)

Les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des forfaits de post-stationnement.

Par délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2018 et du 27 septembre 2019, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que la commune de Compiègne conserverait au titre des années 2018 et 2019 l'intégralité des produits des FPS.

Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2020 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par la commune à l'Agglomération conformément au projet de convention joint.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. VERRIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'agglomération de la Région de Compiègne.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

DEPENSES

F - Fonctionnement

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Nature	CA 2019	BP 2020
60628 - AUTRES FOUR. NON STOCKEES	4 593	4 000
60632 - FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	16 662	11 500
60633 - FOURNITURES DE VOIRIE	83 764	135 000
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL	7 481	7 411
6068 - AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	78 957	74 500
611 - CONTRATS PREST SERV ENTREPRISE	8 910	9 000
6132 - LOCATIONS IMMOBILIERES	1 866	3 000
6135 - LOCATIONS MOBILIERES	279	500
614 - CHARG LOCATIVES COPROPRIETE	1 548	3 000
615221 - ENTRETIEN BATIMENT PUBLIC	0	0
615231 - ENTRETIEN VOIRIES	361 484	345 000
615232 - ENTRETIEN DES RESEAUX	65 258	72 600
617 - ETUDES ET RECHERCHES	0	6 000
6188 - AUTRES FRAIS DIVERS	4 764	4 900
637 - AUTRES IMP & TAXES (AUTR ORG)	86	180
Total	635 651	676 591

012 - CHARGES DE PERSONNEL

Nature	CA 2019	BP 2020
6331 - VERSEMENT DE TRANSPORT	13 392	13 648
6336 - COTISATIONS AU CNFPT ET AU CG	13 027	13 145
64111 - REMUN PRINCIPALE PERS TITUL	1 319 729	1 278 732
64112 - NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL	46 336	45 080
64118 - AUTRES INDEMN PERS TITULAIRE	211 854	304 170
64131 - REMUNERAT° PERS NON TITULAIRE	138 407	133 955
64168 - AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	93 855	101 436
6417 - REMUNERATION DES APPRENTIS	5 252	5 290
6451 - COTISATIONS A L'URSSAF	249 193	256 544
6453 - COTIS CAISSES DE RETRAITE	408 811	413 670
6454 - COTISATIONS AUX ASSEDIC	0	0
6458 - COTIS AUTRES ORG SOCIAUX	4 937	3 756
6472 - PREST.FAMILIALES DIRECTES	0	0
Total	2 504 792	2 569 426

014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS

Nature	CA 2019	BP 2020
703894 - REVERSEMENTS SUR FPS	0	0
Total	0	0

Total dépenses fonctionnement

3 140 443

3 246 017

I - Investissement

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200507-03CM07052020-
DE

Date de transmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

Nature	CA 2019	BP 2020
2031 - FRAIS D'ETUDES	16 934	0
Total	16 934	0

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	CA 2019	BP 2020
2188 - AUT.IMMOS CORPO AUTRES	0	0
Total	0	0

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

Nature	CA 2019	BP 2020
2315 - IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	2 052 083	1 549 000
Total	2 052 083	1 549 000

Total dépenses investissement	2 069 017	1 549 000
-------------------------------	-----------	-----------

Total dépenses	5 209 460	4 795 017
----------------	-----------	-----------

RECETTE

F - Fonctionnement

70 - PRODUITS DES SERVICES

Nature	CA 2019	BP 2020
70383 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT	409 751	400 000
70384 - FORFAIT POST STATIONNEMENT	167 651	180 000
70388 - AUTRES REDEV. & RECET.DIVERSES	29 446	34 000
70876 - REMBOURST DE FRS PAR LE GFP	66 647	67 000
Total	673 495	681 000

Total recette fonctionnement	673 495	681 000
------------------------------	---------	---------

I - Investissement

13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Nature	CA 2019	BP 2020
1321 - SUBV EQUIP NON TRANS ETAT & ET	0	0
1322 - SUBV EQUIP NON TRANSF REGIONS	217 709	0
1323 - SUBV EQUIP NON TRANSF DEPARTE	294 400	236 050
13251 - SUBV.EQUIPT N.TRANSF GFP RATT.	101 178	0
1327 - SUBV EQUIP NON TRANSF BUDG COM	0	0
1328 - AUTRES SUBV EQUIP NON TRANSFER	326 467	0
1347 - DSIL	100 867	0
1388 - AUTRES	0	0
Total	1 040 621	236 050

Total recette investissement	1 040 621	236 050
------------------------------	-----------	---------

Total recette	1 714 116	917 050
---------------	-----------	---------

Charge nette (recettes - dépenses)	-3 495 344	-3 877 967
------------------------------------	------------	------------



Convention relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Entre,

La Ville de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2020,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2020,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *«Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».*

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2020.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Philippe MARINI

Laurent PORTEBOIS

04 - Constitution de la Société Publique Locale (SPL) associant la Ville de Compiègne et l'ARC destinée à promouvoir les activités des sports équestres

La Ville de Compiègne souhaite s'engager dans une démarche de promotion, de développement et de valorisations des activités équestres sur son territoire, à travers les équipements dans ce domaine dont elle dispose.

L'activité équestre repose aujourd'hui sur le cercle hippique de Compiègne, géré par un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021, et sur le Stade Equestre (géré en régie directe par la Ville), qui accueille des compétitions de premier plan.

Suite à une démarche engagée courant mars par le cercle hippique, et compte tenu de l'évolution de cette activité, le délégataire du cercle hippique et la Ville ont considéré qu'il était souhaitable que le contrat en cours soit résilié par anticipation, de façon amiable, avant son échéance normale. Des discussions sont en cours pour finaliser cette résiliation. L'objectif est que le nouveau dispositif soit en place pour assurer la continuité d'activité.

Dans ce cadre, la future gestion des équipements équestres pourrait être confiée à une Société Publique Locale (SPL) à constituer. Cette structure associerait la Ville de Compiègne, mais également l'Agglomération de la Région de Compiègne au titre de la promotion touristique, et avec laquelle des synergies sont à développer en lien notamment avec le tourisme équestre et avec la reconversion du site du Haras National qui a été racheté par l'ARC.

Cette SPL aurait un champ d'intervention assez large en ce qui concerne la promotion équestre, destinée à contribuer largement au développement de notre territoire.

Son objet social serait de :

- Promouvoir l'équitation et réaliser des actions dans le domaine des sports équestres au sein de l'agglomération, afin de contribuer au développement de l'image du compiégnois comme pôle équestre et au développement de son attractivité tant dans le domaine des loisirs que sur le plan économique.
- Exploiter des équipements à vocation équestre sur le compiégnois et toute activité connexe ou complémentaire.
- Contribuer à organiser et à promouvoir les sports équestres et le tourisme équestre.
- Être un acteur de la formation dans ses domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

La SPL gèrera le cercle hippique et le stade équestre dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public dit « in house » qui sera conclu avec la Ville de Compiègne. Elle gèrera également, au moins dans une période transitoire, les activités équestres issues du cercle hippique à même de s'inscrire dans l'ancien site du haras national (poney club, équithérapie,...), y compris celles d'ores et déjà en place (écuries de propriétaires).

Sa durée est fixée à 99 ans. Elle aura son siège à l'Hôtel de Ville de Compiègne.

1. Financement

Le capital social de la SPL sera de 500.000 € divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 100 € et réparti comme suit :

- 75 % Ville de Compiègne, soit 375.000 €
- 25 % ARC, soit 125.000 €.

Le versement de ce capital sera réparti sur les deux exercices, à raison de 65 % en 2020 et 35% en 2021 soit un échelonnement suivant :

	2020	2021
Ville de Compiègne	243.750 €	131.250 €
ARC	81.250 €	43.750 €
TOTAL	325.000 €	175.000 €

2. Gouvernance

Une SPL est administrée par un conseil d'administration. La clé de répartition des sièges au sein de celui-ci est proportionnelle à l'apport en capital, sachant que le nombre total de sièges ne peut être supérieur à 18.

Il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs à 6, selon la répartition suivante :

- 4 sièges pour la Ville de Compiègne,
- 2 sièges pour l'ARC.

Par ailleurs, chaque actionnaire doit désigner son représentant pour l'assemblée générale des actionnaires.

3. Calendrier

Le fonctionnement du cercle hippique étant calquée sur l'année scolaire, la SPL devra être opérationnelle suffisamment en amont pour permettre la continuité des activités au sein du cercle, dès septembre 2020.

Cela implique qu'elle puisse être donc constituée rapidement afin qu'un prochain Conseil municipal puisse lui confier la gestion des équipements dans le cadre d'une DSP sans mise en concurrence ainsi que le permet la législation s'agissant des SPL.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, avec 4 abstentions : Eric VERRIER, Jean-Marc BRANCHE, Patricia RENOULT et François GACHIGNARD et 5 votes contre : Etienne DIOT, Anne KOERBER, Solange DUMAY, Richard VALENTE et Dilvin YUKSEL.

PROCEDE à l'adoption des statuts de la Société Publique Locale (SPL) qui sera dotée d'un capital de 500.000 €, libéré en deux versements, l'un de 65 % en 2020, le second de 35 %, la participation de la Ville de Compiègne étant fixée à 375.000 € (75 %). La dénomination de sera : « Société Publique Locale pour la promotion des sports équestres du compiégnais »,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société,

DESIGNE Monsieur Philippe MARINI comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires,

DESIGNE :

- Philippe MARINI
- Michel FOUBERT
- Christian TELLIER
- Sophie SCHWARZ

comme mandataires représentant la Ville de Compiègne au conseil d'administration de la société,

AUTORISE les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société,

AUTORISE Monsieur Philippe MARINI à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil désigne la Ville de Compiègne à cette fonction.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MODELE DE STATUTS TYPES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

« »

Société publique locale

au capital de 500 000 euros

Siège social :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de ville

60 200 Compiègne

Les soussignés :

- 1) La **Ville de COMPIEGNE**, représenté(e) par son maire en exercice, M. Philippe MARINI, habilité(e) aux termes d'une délibération en date du XXXX

- 2) La **Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après dénommée « ARC »**, représenté(e) par M. XXXX, habilité(e) aux termes d'une délibération en date du XXXX

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

.....
.....

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société

Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- De promouvoir l'équitation et réaliser des actions dans le domaine des sports équestres au sein de l'agglomération, afin de contribuer au développement de l'image du compiégnois comme pôle équestre et au développement de son attractivité tant dans le domaine des loisirs que sur le plan économique,
- D'exploiter des équipements à vocation équestre sur le compiégnois et toute activité connexe ou complémentaire.
- De contribuer à organiser et à promouvoir les sports équestres et le tourisme équestre.
- D'être un acteur de la formation dans ses domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de ville - 60 200 Compiègne

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 500 000 euros correspondant à la valeur nominale de 5 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Ville de Compiègne habilitée par délibération en date du à concurrence de 375 000 euros ;
- La Communauté d'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne habilitée par délibération en date du à concurrence de 125 000 euros ;

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 65 euros par action, soit 65 %.

La libération du surplus, soit la somme de 35 euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 5 000 actions de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4- La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 6. membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 79 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des

affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.1.3 - Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.2 - Fonctionnement – Quorum

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation. La réunion pourra quand la loi l'autorise se tenir en visio ou téléconférence. Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur à cet effet.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 79 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, au moins.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- ✓ préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- ✓ pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- ✓ soit à son initiative ;
- ✓ soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- ✓ soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

21.2 - Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

21.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

23.2 - Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs

de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnel, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent

poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- ✓ les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- ✓ la vie sociale ;
- ✓ l'activité opérationnelle.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- ✓ par les commissaires aux comptes ;
- ✓ par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- ✓ par les liquidateurs ;
- ✓ par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

Au choix du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra se tenir en visio ou téléconférence et ce conformément au code de commerce.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Option :

(ou Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions)

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

35.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre

le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **La Ville de Compiègne** possède 4 sièges et par délibération en date de a désigné pour le la représenter :
 - Mme/M, demeurant : (*adresse*) ;
 - Mme/M, demeurant : (*adresse*) ;
 - Mme/M, demeurant : (*adresse*) ;
 - Mme/M, demeurant : (*adresse*) ;

- **L'ARC** possède 2 sièges et par délibération en date de a désigné pour le la représenter
 - Mme/M, demeurant : (*adresse*) ;
 - Mme/M, demeurant : (*adresse*) ;

ARTICLE 48 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

.....

ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 50 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à : Le :

En exemplaires originaux.

NB : obligatoirement 1 pour le Greffe, 1 pour dépôt au siège social.

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé* ».

Signature des administrateurs, précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur* ».

(Prévoir une case par personne !)

05 - Travaux d'agrandissement de l'Archerie - Lancement de la consultation des entreprises

Par délibération du 6 mars 2020, le conseil municipal a autorisé le lancement des travaux et le dépôt des demandes de subventions correspondantes auprès de différents financeurs publics identifiés.

Il est rappelé que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 833.333 € HT (1.000.000€ TTC).

En l'état actuel du plan de financement, il est précisé que le montant restant à la charge de la Ville est estimé à 416.000€ TTC, et que le montant global des recettes d'investissements représente près de 70% de la dépense subventionnable (833.333€).

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire de réaliser une mise en concurrence selon les règles en vigueur dans le Code de la Commande Publique. Le dossier de consultation des entreprises réalisé à l'issue de la phase avant-projet sommaire prévoira une dévolution de marché par corps d'ouvrage (allotissement). Le démarrage des travaux est prévu pour le dernier trimestre 2020.

Il est donc proposé, dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette procédure de consultation et à signer les différents marchés correspondants avec les entreprises qui seront retenues à l'issue de la consultation par la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, 5 votes contre : Etienne DIOT, Anne KOERBER, Solange DUMAY, Richard VALENTE et Dilvin YUKSEL.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises pour l'ensemble des travaux cités ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et les marchés avec les entreprises qui seront retenues à l'issue de la consultation des entreprises.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

06 - Covid-19 - Dispositif d'accueil complémentaire dans le cadre de la reprise de l'école

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19, la ville de Compiègne met en place des mesures exceptionnelles afin de contribuer aux mesures de protection de la population à la fois sur le plan sanitaire, social et économique.

Dès le 16 mars, la ville de Compiègne a mis à disposition, coordonné et effectué la collecte auprès des entreprises partenaires de fournitures sanitaires (de gel hydro-alcoolique, masques, surblouses, gants...). Ainsi, ce sont au total 110 structures de santé (hôpitaux, cliniques, infirmières et médecins libéraux...) et sanitaires et sociales (EHPAD, restos du coeur, passerelle, association d'aide à domicile...) qui ont pu bénéficier de cette solidarité afin de mener à bien leurs missions. On peut ainsi saluer la solidarité des entreprises du Compiégnois qui ont contribué à ces dons de fournitures essentielles.

Un dispositif de veille sociale important a aussi été déclenché à destination de nos aînés, avec la mise en place d'un dispositif d'appel de nos aînés via le CCAS (plus de 1000 appels par semaine, soit chaque senior contacté plusieurs fois dans le mois). L'écoute, la lutte contre l'isolement et le relais auprès des associations locales (cours, lien social, réponses aux inquiétudes) ont pu être apportés par nos travailleurs sociaux.

En complément, le service de portage des repas a été particulièrement mobilisé en cette période avec une augmentation importante des demandes qui ont toutes pu être pourvues (environ 100 repas par jour apportés auprès des personnes fragiles).

Par ailleurs, avec l'accord de l'État, un dispositif d'accueil spécifique a été mis en place afin de maintenir l'organisation des marchés, permettant ainsi de soutenir les producteurs locaux, et aux consommateurs compiégnais d'effectuer les courses alimentaires dans des conditions de sécurité sanitaire importantes, voire largement supérieur à ce qui peut être trouvé sur d'autres points de distribution. La création d'un nouveau marché dans le quartier de Pompidou (les mardis matins), depuis le 21 avril, a vocation à répondre aux demandes des habitants dans cette dynamique.

Par ailleurs, la ville de Compiègne a organisé, là encore dès le 19 mars, avec les services de l'Etat, l'accueil des enfants des personnels soignants au sein des écoles (Saint Germain) et sur le temps périscolaire et extra-scolaire et a réouvert une crèche pour l'accueil des plus petits.

Afin de faciliter le suivi pédagogique des élèves, en lien étroit avec l'Education Nationale, un système d'impression et de livraison de devoirs a été mis en place par nos agents municipaux pour les élèves ayant des difficultés de suivi suite à des problèmes d'impression/ d'accès au numérique. 250 élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, identifiés par les enseignants, bénéficient de ce service.

En complément, des prêts d'ordinateurs qui étaient dans les écoles sont mis à disposition des familles n'ayant pas d'accès à un ordinateur.

En vue du déconfinement et de la réouverture progressive des écoles, la ville de Compiègne souhaite mettre en œuvre un dispositif d'accueil complémentaire à destination des élèves Compiégnois dont, en priorité, les parents travaillent et qui n'auraient pas de mode de garde. En effet, l'éducation nationale doit accueillir des élèves par petits groupes au sein des classes (15 au maximum). Aussi, pour les élèves qui ne seraient pas accueillis sur le temps scolaire, et dont les parents travaillent et n'ont pas de mode de garde, des lieux d'accueil complémentaires seraient mis en place. Les personnels municipaux des différents services (animation, sport, culture ...) seront mobilisés ainsi que des animateurs professionnels (BAFA) recrutés en complément et des bénévoles éventuels. Là encore, l'accueil se fera par petits groupes (10 à 14 enfants) en respectant les gestes barrières et recommandations sanitaires en vigueur.

Une enveloppe budgétaire de 100 000€ est prévue dans ce cadre, afin de mener à bien ce dispositif.

Suite aux dispositions prises par l'Etat pour faire face à la crise sanitaire et au regard du travail collaboratif mené avec l'éducation nationale, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en place ces lieux d'accueil complémentaires sur le temps scolaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en place ces lieux d'accueil complémentaires sur le temps scolaire, à engager les dépenses correspondantes, et à signer tous documents afférents à ce sujet.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

07 - Modification du tableau des effectifs

1) Création d'un poste d'adjoint technique

Un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise principal a fait valoir ses droits à la retraite. Afin d'assurer son remplacement, il vous est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet et de supprimer le poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} juin 2020,

2) Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Un agent des espaces verts, titulaire du grade de technicien, est inscrit sur la liste des lauréats du concours de technicien principal de 2^{ème} classe. Il vous est proposé de créer un poste au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2020 et de supprimer le poste de grade de technicien territorial.

3) Création d'un poste de rédacteur territorial

La subvention du Ministère de la Culture relative à l'extension des horaires d'ouverture des Bibliothèques exige de disposer de personnels qualifiés ayant le statut de catégorie B. Afin de se conformer à ces attentes, il vous est proposé de créer un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet et de supprimer le poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1^{er} juin 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. VERRIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

08 - Convention de servitudes avec la société ENEDIS - Parcelles n° BY 52 et n° BY 56 situées rue du Four

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public d'ENEDIS du Lieudit « la Ville et rue du four », la ville de Compiègne doit consentir des servitudes sur les parcelles suivantes : BY 52 et BY 56, lui appartenant.

Une convention authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de consentir l'entrée des agents d'ENEDIS ou d'entrepreneurs dûment accrédités par lui sur ces parcelles, en vue de la pose d'un câble électrique , la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Les frais liés à l'établissement de ces servitudes seront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. HANEN,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la mise à disposition de cette emprise au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les frais liés à l'établissement de ces conventions seront pris en charge par ENEDIS.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

09 - ZAC du camp de Royallieu - Projet de lotissement rue André Poirmeur - Lancement de consultations d'entreprises

Dans le cadre de la poursuite de l'opération d'aménagement de la ZAC du Camp de Royallieu, la Ville de Compiègne envisage d'aménager une dizaine de terrains à bâtir (superficie variant de 220 à 350 m²) au sein de l'ancienne emprise militaire du 67^{ème} Régiment d'Infanterie et de les vendre à des particuliers.

Une demande de permis d'aménager sur la rue André Poirmeur va être prochainement déposée.

La réalisation de ce programme nécessite au préalable la démolition de l'ancien bâtiment militaire sur la parcelle AP n° 362 récemment acquise par la Ville de Compiègne.

Le coût de cette démolition est estimé à environ 120 000 euros HT en raison de la présence d'amiante. Cela portera le montant prévisionnel de travaux à 806 000 € HT, soit un déficit d'opération, à optimiser de 180 000 € HT.

Une consultation d'entreprise doit être lancée pour permettre ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le lancement de la consultation d'entreprises pour la démolition de l'ancien bâtiment militaire,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à être signataire des pièces afférentes au marché public qui découlera de cette consultation,

PRECISE que la dépense liée aux travaux de démolition sera inscrite au Budget 06, chapitre 11.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

10 - Travaux de remise en état du Cercle Hippique et réaménagement du Stade Equestre de Compiègne - Lancement de consultations des entreprises et demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise et de la Région des Hauts-de-France

La Ville de Compiègne souhaite s'engager dans une démarche de promotion, de développement et de valorisation des activités équestres sur son territoire, à travers les équipements dont elle dispose. L'activité équestre repose aujourd'hui sur le Cercle Hippique de Compiègne et sur le Stade Equestre, qui accueillent chaque année des compétitions de haut niveau.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2019, autorisant l'engagement de la Ville de Compiègne dans le label TERRE DE JEUX 2024 et de sa candidature au titre des Centres de Préparation aux Jeux déposée en décembre 2019 auprès du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Ville a décidé de programmer des travaux de réhabilitation et de réaménagement de ces équipements pour la mise aux normes olympiques. Le programme arrêté en décembre 2019 a été modifié, pour le secteur équestre lors du premier trimestre 2020 au terme de l'audit réalisé par le nouveau responsable du secteur équestre de la collectivité.

La réalisation des travaux est désormais programmée sur plusieurs exercices budgétaires. La phase 1 débutera durant l'été 2020 et la phase 2 sera engagée ultérieurement.

Ces opérations de travaux sont susceptibles de recevoir des financements publics de la part du Conseil Régional des Hauts-de-France, dans le cadre du « Plan cheval » et de leur dispositif « hors cadre », et du Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre de son opération dénommée « Oise 24 ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les différents partenaires pour l'obtention des financements correspondants au taux maximum.

Le montant de la première tranche de travaux est estimé à 370 833 € HT (445 000 € TTC).

Le montant des subventions attendues serait à minima de 185 000 €, soit un reste à charge équivalent pour la commune.

Les travaux de remise en état du Cercle Hippique comprennent la rénovation des toitures, des gouttières, des sols sportifs, la mise aux normes des lices de sécurité et de la clôture du centre.

Afin de lancer cette tranche de travaux, il est nécessaire de réaliser une mise en concurrence selon les règles en vigueur dans le Code de la Commande Publique. Le dossier de consultation des entreprises réalisé comprend trois lots. Le démarrage des travaux pour le cercle hippique est prévu pour le mois de juillet 2020, afin d'être réalisés cet été.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette procédure de consultation et à signer les différents marchés correspondants avec les entreprises qui seront retenues à l'issue des consultations par la Commission d'Appel d'offres.

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer les différentes consultations des entreprises qui seront nécessaires pour les travaux de cette tranche, à notifier et à signer les marchés correspondants, et à signer tous les documents afférents à ce dossier,

DECIDE de solliciter des subventions auprès de tous les financeurs potentiels et en particulier le Conseil Régional des Hauts-de-France, et le Conseil Départemental de l'Oise, au taux maximum autorisé.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

11 - Nouveau Programme de Rénovation Urbaine - ANRU 2 - Réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire (CRV) - Lancement de consultations pour des missions de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de santé

La Ville est compétente en matière de réhabilitation et d'extension des équipements publics. A ce titre, elle est Maître d'Ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) dont le porteur de projet est l'ARC. Ce projet a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 18 novembre 2019 et par la Ville de Compiègne dans le cadre de la délibération n°47 du 13 décembre 2019.

Le Centre de Rencontres de la Victoire est une salle polyvalente de 1400 m² pour une capacité de 1000 personnes, adossée à un bâtiment à usage associatif. Construit en 1970, ce bâtiment a d'abord été une patinoire avant d'être transformé avec son usage actuel en 1990. Cet équipement, très utilisé à la fois pour l'organisation de forums-salons mais également d'évènements permettant la venue d'habitants de toute la Ville et de l'ARC dans le quartier de la Victoire, est devenu aujourd'hui vétuste, et a besoin de faire l'objet d'une réhabilitation globale pour qu'il puisse continuer à être utilisé dans les meilleures conditions. Il est en outre envisagé d'élargir ses usages pour accueillir des fêtes familiales et des petits spectacles associatifs, afin notamment que les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville puissent davantage l'utiliser.

Les travaux envisagés consistent en une remise aux normes et un embellissement de l'ensemble du bâtiment, une réhabilitation thermique, des travaux sur l'acoustique pour permettre les nouveaux usages, ainsi qu'un réaménagement des espaces, notamment la création de cloisons amovibles pour scinder les espaces, la création d'une cuisine et d'espaces de stockage, l'aménagement d'un dispositif scénique léger.

Pour mener à bien ce projet, des missions globales de Maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de santé seront nécessaires. Ces 3 missions feront chacune l'objet d'un marché avec un lot unique.

Le montant prévisionnel maximum global de ces marchés est de 215 000 euros HT.

Ces prestations feront l'objet de subventions ANRU dans le cadre du dossier plus global de subvention sur la réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire, ainsi que de subventions de la Région et du Conseil Départemental.

L'objectif est de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre au début de l'été 2020, pour un démarrage de la prestation à l'automne. Les missions de contrôle technique, de coordination en matière de sécurité et de santé seront lancées en fonction de l'avancée de la maîtrise d'œuvre.

Les travaux sont prévus de débuter en 2022 pour une durée maximale de 2 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BA,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer les consultations d'entreprises pour les trois prestations citées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter, dans le cadre de ces trois prestations, les subventions les plus élevées possibles auprès des partenaires financiers dans le cadre de l'ANRU, à savoir auprès de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, de la Région des Hauts-de-France et du Conseil Départemental,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux marchés correspondants.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

12 - Modalités de financement pour l'opération de travaux de la Petite Chancellerie (Phase 2 - Façades)

La phase 2 de travaux de la petite chancellerie est programmée en 2020. Cette phase concerne les façades de l'immeuble situées côtés parking.

Ces travaux portent sur :

- Le remplacement de linteau en bois par des linteaux en pierre,
- Le remplacement de linteau en acier par des linteaux en pierre,
- La reconstitution d'appuis de fenêtre en pierre,
- Le remplacement de jambage en brique ou en pierre,
- Le rejointoiement et la reconstitution de moellons.

Le coût de cette opération est estimé à 125 000 € H.T.

L'État, par la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est susceptible d'apporter son soutien financier.

Le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Financier	Subvention	Taux
ETAT – DSIL	37 500€ HT	30%
Ville (autofinancement)	87 500 €HT	70%
TOTAUX	125 000 €HT	100%

Le reste à charge de la Ville, dans ces conditions, s'élève à un montant de 87 500 € H.T.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Etat (DSIL), au taux maximum, pour la réalisation de cette opération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°22 du 06 mars 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le lancement de cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation et signer toutes les pièces administratives afférentes aux demandes de subvention au taux maximum envisageable, auprès de l'État,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Général.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

13 - Gratuité exceptionnelle du stationnement de surface géré par horodateurs

Suite aux mesures de confinement généralisé pour lutter contre le coronavirus / Covid 19, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confirmer les décisions de Monsieur le Maire en date du 19 mars 2020 d'appliquer la gratuité exceptionnelle pour le stationnement de surface géré par horodateurs, jusqu'à la fin du confinement généralisé.

Il est demandé également aux membres d'accepter d'étendre la gratuité totale du stationnement jusqu'au 31 août 2020 et d'appliquer une heure de stationnement gratuit à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces efforts de la collectivité répondent à une attente forte de certains commerçants qui souhaitent une politique tarifaire spécifique dans un contexte de crise sanitaire sans précédent.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. HANEN,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE la gratuité exceptionnelle du stationnement de surface géré par horodateurs jusqu'au jour de fin de confinement généralisé et d'étendre cette mesure jusqu'au 31 août 2020 puis d'appliquer une heure de stationnement gratuite du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

14 - Gratuité exceptionnelle pour la tenue des marchés et des halles

Suite aux mesures de confinement généralisé pour lutter contre le coronavirus / Covid 19, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confirmer les décisions de Monsieur le Maire en date du 19 mars 2020 d'appliquer la gratuité exceptionnelle pour les marchés et les halles, jusqu'à la fin du confinement généralisé.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien économique aux entreprises et commerces, cette gratuité s'étendra jusqu'au 31 août 2020.

Ces mesures s'inscrivent aussi dans un panel d'autres décisions pour faciliter le quotidien des personnes et de limiter les déplacements au strict nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. HANEN,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances de 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE la gratuité exceptionnelle des marchés et des halles jusqu'au jour de fin de confinement généralisé et d'étendre cette mesure jusqu'au 31 août 2020.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

15 - Exonérations exceptionnelles des droits de voirie

Depuis l'ordre de confinement du 15 mars 2020 lié à la pandémie du Coronavirus, la Ville de Compiègne a pris des mesures de soutien économique dans divers secteurs d'activités.

Elle souhaite se mobiliser pour venir en aide aux commerces et entreprises pendant cette période de crise sanitaire et économique.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres d'appliquer les mesures suivantes :

- gratuité totale du 1^{er} mars au 31 octobre 2020 des tarifs annuels d'occupation du domaine public communal pour les terrasses couvertes et ouvertes, les panneaux publicitaires et les étals qui se traduira par une réduction des 2/3 de la tarification,
- exonération de 50 % de la redevance annuelle du droit de stationnement des artisans taxis,
- gel de l'application des tarifs liés à l'occupation du domaine public communal pour les chantiers avec les entreprises (échafaudages, etc...) pendant la période de confinement,
- exonération des droits de voirie pour les déménagements et emménagements à partir de la période de confinement jusqu'au 31 août 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. HANEN,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE l'application des mesures exceptionnelles définies ci-dessus liées à la pandémie du Coronavirus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

16 - Renouvellement de l'accord-cadre relatif aux interventions d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour divers projets de travaux

Le coordonnateur SPS est chargé de coordonner et de veiller à la mise en œuvre des actions destinées à assurer le respect des règles d'hygiène et de Sécurité, des conditions de travail sur les chantiers où se réalisent des ouvrages de bâtiment ou de génie civil.

A ce titre, il doit ordonnancer la co-activité des entreprises ainsi que la succession de leurs interventions vis-à-vis des règles en vigueur.

La date d'expiration de l'accord-cadre actuel arrive le 26 juin 2020 et il y a lieu de lancer une nouvelle consultation pour désigner une entreprise qui disposera des qualifications en matière de coordination sécurité et prévention de la santé.

Les seuils annuels de cet accord-cadre ont été définis comme suit :

- seuil minimum : 7 000 euros HT
- seuil maximum : 25 000 euros HT

Cet accord-cadre sera conclu pour un an renouvelable à trois reprises portant la durée totale du marché à quatre ans.

Un avis de publicité paraîtra dans un journal d'annonces légales.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de lancer une procédure de consultation auprès d'entreprises ou bureaux d'études spécialisés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces de l'accord-cadre avec la personne morale qui sera retenue selon les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du JEUDI 07 MAI 2020

17 - Renouvellement du contrat de nettoyage des divers sites lors des jours des marchés de plein air

L'an deux mille vingt, le **JEUDI 07 MAI à 15 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni aux salles Saint Nicolas, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire de ladite Ville.**

Date de convocation :
27 avril 2020

Date d'affichage :
30 avril 2020

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
35

Nombre de
Conseillers en
exercice :
39

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, il a été donné la possibilité aux conseillers municipaux d'assister à la séance par visio-conférence.

Etaient physiquement présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,
Michel FOUBERT, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Evelyse GUYOT, Eric HANEN, Arielle FRANÇOIS, Françoise TROUSSELLE, Dominique RENARD, Sophie SCHWARZ, Emmanuel MARSIGNY, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Etienne DIOT, Richard VELEX, Sylvianne ROMET, Christopher CAUVIN, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Patricia RENOULT, François GACHIGNARD

Etaient présents par visio conférence :

Oumar BA, Sandrine de FIGUEIREDO, Philippe TRINCHEZ, Monia LHADI, Liliane VÉZIER, Jean-Luc LESAGE

Date de transmission :
13 mai 2020

Etaient représentés :

Date d'affichage :
14 mai 2020

Marie-Pierre DEGAGE représentée Sophie SCHWARZ
Anne KOERBER représentée par Étienne DIOT
Christine BRAULT représentée par Philippe MARINI
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Marc-Antoine BREKIESZ
Richard VALENTE représenté par Solange DUMAY
Dilvin YUKSEL représentée par Solange DUMAY

Rendue exécutoire le :
15 mai 2020

Etaient absents :

Sylvie OGER-DUGAT
Eric VERRIER
Arnaud THOREL
Mohamed RIZKI

17 - Renouvellement du contrat de nettoyage des divers sites lors des jours des marchés de plein air

Les prestations confiées à l'entreprise relatives au nettoyage des marchés des commerçants non sédentaires arrivent prochainement à échéance.

L'organisation actuelle des marchés est définie comme suit :

Secteur 1 : place du Change, rue Charles le Chauve, rue Saint Corneille, rue du Change, rue des Bonnetiers, rue de la Corne de Cerf, place Saint Clément

Secteur 2 : quartier du Clos des Roses (aux abords et devant le centre commercial, place Baudelaire et rue Alexandre Dumas)

Secteur 3 : quartier Pompidou (aux abords du centre municipal)

La société devra au moyen de matériels lui appartenant (véhicules, outils), avec le personnel adéquat, et en respectant les jours et horaires imposés, procéder à l'évacuation et au traitement des résidus, en respectant la législation en vigueur.

Un cahier des charges définira les conditions d'exécution du nettoyage des marchés de plein air.

Le contrat aura une durée d'un an, reconductible trois fois, portant éventuellement la durée totale du marché à quatre ans au maximum.

Le coût annuel pour le nettoyage des deux secteurs précités a été évalué à 145 000,00 € HT.

Un avis de publicité paraîtra au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne).

Les critères de jugement des offres sont définis comme suit :

- valeur technique
- prix de la prestation

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. HANEN,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une procédure de consultation auprès d'entreprises spécialisées pour le nettoyage des marchés de plein air,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché avec l'entreprise qui sera retenue par la Commission d'Appels d'Offres et de Service Public.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

18 - Renouvellement du marché de maintenance préventive et corrective des bornes arrêt-minutes

La Ville de Compiègne dispose de 19 bornes « stationnement arrêt-minutes » installées en centre-ville qui garantissent un accès facile aux commerces et améliorent la rotation de l'occupation des places de stationnement.

Ces bornes permettent le stationnement gratuit limité dans le temps et de courte durée (30 minutes) et alertent la police municipale d'un dépassement de temps.

La date du contrat de maintenance préventive et corrective de l'ensemble du parc vient à échéance dans le courant du mois de juin 2020.

Pour assurer la continuité de service de ces bornes, il y a lieu d'organiser une consultation auprès d'entreprises spécialisées.

Un cahier des charges définira les conditions de gestion et d'exploitation des bornes.

Le contrat aura une durée d'un an, reconductible trois fois, portant éventuellement la durée totale du marché à quatre ans au maximum.

Le coût annuel des prestations a été évalué à 20 000 € HT.

Un avis de publicité paraîtra dans un journal d'annonces légales.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. HANEN,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une procédure de consultation auprès d'entreprises pour le renouvellement du contrat de maintenance préventive et corrective des bornes stationnement « arrêt-minutes »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre avec l'entreprise qui sera retenue ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

19 - Modalités de financement pour l'opération d'aménagement d'aires de jeux dans les quartiers

La ville de Compiègne s'est engagée depuis de nombreuses années dans l'installation d'aires de jeux dans ses quartiers.

En 2020, 3 nouvelles aires de jeux seront installées, dont une aura la caractéristique d'être inclusive, c'est-à-dire, accessible aux enfants handicapés.

Le coût de cette opération est estimé à 200 000 € H.T.

Le Département, à travers le dispositif d'Aide aux Communes, l'État (DSIL), par la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et l'Europe via l'Investissement Territorial Intégré sont susceptibles d'apporter leur soutien financier.

Le plan de financement pourrait s'établir de la façon suivante :

Financier	Subvention	Taux
FEDER - ITI	54 000€ HT	27%
ETAT – DSIL	50 000€ HT	25%
Département de l'Oise	56 000€ HT	28%
VILLE (autofinancement)	40 000 €HT	20%
TOTAUX	200 000 €HT	100%

Le reste à charge de la Ville, dans ces conditions, s'élève à un montant de 40 000€ H.T. Dans ce cadre, le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à solliciter les subventions auprès l'Europe (ITI), de l'Etat (DSIL) et du Département, au taux maximum, pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. VELEX,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du 29 avril 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le lancement de cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à lancer la consultation et signer toutes les pièces administratives afférentes aux demandes de subvention au taux maximum envisageable, auprès de l'Europe, de l'État et du Département,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

20 - Décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 06 mars 2020, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le CONSEIL MUNICIPAL.

Décision du Maire n°07-2020

Le Maire décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de la Ville de Compiègne dans le cadre d'une procédure de référé préventif, préalablement à des travaux de requalification de voirie et d'enfouissement de réseaux rue Carnot, par-devant le Tribunal judiciaire de Compiègne.
- de confier le dossier à Maître Christelle LEFEVRE, Avocat associée de la SCP LEFEVRE& Associés, 68 Boulevard des Etats-Unis – 60200 COMPIEGNE, aux fins de représenter la Ville de Compiègne et de défendre ses intérêts à l'occasion de cette procédure.
- la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée au Chapitre 011 Article 6227.

Décision du Maire n°08-2020

Par décision en date du 19 mars 2020, le Maire décide la gratuité exceptionnelle du stationnement de surface à compter de ce jour et jusqu'au jour de fin de confinement généralisé.

Décision du Maire n°09-2020

Par décision en date du 18 mars 2020, le Maire décide de la gratuité exceptionnelle des marchés et des halles à compter de ce jour et jusqu'au jour de fin de confinement généralisé.

Décision du Maire n°10-2020

Le Maire décide :

- d'avoir recours au Cabinet d'avocats HMS, 140 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, pour une assistance auprès de la Ville de Compiègne dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent municipal, de fixer la rémunération du cabinet dans le cadre d'un forfait établi à 2 000,00 euros hors taxes, et de régler les honoraires correspondants.
- la dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6226.

Décision du Maire n°11-2020

Le maire décide :

- d'avoir recours au Cabinet d'avocats HMS, 140 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, pour une assistance auprès de la Ville de Compiègne à la rédaction d'une convention d'occupation du domaine public, à raison d'un forfait de 280,00 euros hors taxes, et de régler les honoraires correspondants.
- la dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6226.

Décision du Maire n°12-2020

Le Maire décide :

- d'accorder la remise gracieuse totale pour le droit de voirie 50/2020 d'un montant de 1 457,25 euros lié au droit de terrasse ouverte 2020 de CEJUKA, les ACCORDAILLES, sise 24 rue d'Ulm à Compiègne et correspondant au titre de recette n°220 du 7 février 2020.
- que cette décision sera suivie d'une délibération du Conseil Municipal pour entériner cette mesure exceptionnelle.

Décision du Maire n°13-2020

Le Maire décide de :

- de confier le dossier à Maître Hugues PORTELLI, du cabinet PORTELLO Avocats, 6 rue Duret – 75116 PARIS, aux fins de représenter la Ville de Compiègne, de défendre ses intérêts et d'exercer en son nom les recours nécessaires devant les juridictions compétentes, tant en premier ressort, qu'en appel ou en cassation, suite au rejet par M. le Préfet de l'Oise du recours gracieux formé par la Ville de Compiègne s'agissant des modalités de notification et de calcul de la DGF.
- la dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6227.

Décision du Maire n°14-2020

- d'accorder la remise gracieuse totale pour le droit de voirie 37/2020 d'un montant de 271,44 euros lié au droit de terrasse ouverte 2020 de PASTATARTINE, sise 7 rue des 3 Barbeaux à Compiègne et correspondant au titre de recette n°229 du 7 février 2020.
- que cette décision sera suivie d'une délibération du Conseil Municipal pour entériner cette mesure exceptionnelle.

Décision du Maire n°16-2020

Le Maire décide :

- de solliciter la DRAC NPDCP afin de déposer une demande de subvention d'un montant total de 7 000 € - sept mille euros - pour aider au financement de cette opération conjointe qui se tiendra à la fois au Mémorial de l'internement et de la déportation et au musée Antoine Vivenel (dans sa salle des expositions temporaires située au Centre Antoine Vivenel).
- de signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Décision du Maire n°17-2020

Le Maire décide :

- de solliciter la DRAC à hauteur de 50% du coût total du renouvellement du chantier des collections, comprenant le salaire du chargé du chantier des collections (23 909 € TTC) et les frais de matériel de stockage et de conservation (5 000 € TTC), soit 14 454 € (quatorze mille quatre cent cinquante-quatre euros) sur un budget total d'un montant de 28 909 € (vingt-huit mille neuf cent neuf euros).
- de signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Décision du Maire n°18-2020

Le Maire décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de la Ville de Compiègne, suite à la requête en référé présentée par M. Etienne DIOT devant le Tribunal Administratif d'Amiens, enregistrée le 10 avril 2020 tendant à la suspension de la décision du Maire en date du 06 avril 2020, refusant de lui accorder un espace d'expression dans le bulletin municipal. Cette intervention peut concerner les actions devant les juridictions en première instance et en appel.
- de confier le dossier à Maître Hugues PORTELLI, du Cabinet PORTELLI Avocats, 6 rue Duret – 75116 PARIS, aux fins de représenter la Ville de Compiègne, de défendre ses intérêts et d'exercer en son nom les recours nécessaires devant les juridictions compétentes.
- la dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6227.

Décision du Maire n°19-2020

Le Maire décide :

- d'avoir recours au Cabinet d'avocats BUES et Associés sis 126, boulevard Haussmann - 75008 PARIS, pour une assistance auprès de la Ville de Compiègne quant aux conditions de tenue et de déroulement de la séance de Conseil Municipal du 6 mars 2020, et de régler les honoraires correspondants.
- la dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6226.

Décision du Maire n°20-2020

Le Maire décide :

- d'avoir recours au Cabinet d'avocats BUES et Associés sis 126, boulevard Haussmann - 75008 PARIS, pour une assistance auprès de la Ville de Compiègne concernant les opérations de travaux de reprise de la passerelle piétonne « Malraux », et de régler les honoraires correspondants.
- la dépense inhérente à ces honoraires sera imputée au Chapitre 011 Article 6226.

Décision du Maire n°21-2020

Le Maire décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de la Ville de COMPIEGNE, suite à la requête en excès de pouvoir présentée par Monsieur Etienne DIOT devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, enregistrée le 10 avril 2020 tendant à l'annulation de la décision du maire en date du 6 avril 2020, refusant de lui accorder un espace d'expression dans le bulletin municipal. Cette intervention peut concerner les actions devant les juridictions en première instance et en appel.
- de confier le dossier à Maître Hugues PORTELLI, du Cabinet PORTELLI Avocats, 6 rue Duret – 75116 PARIS, aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE, de défendre ses intérêts et d'exercer en son nom les recours nécessaires devant les juridictions compétentes.
- la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée au Chapitre 011 Article 6227.

Décision du Maire n°22-2020

Le Maire décide :

- d'accepter la vente du scooter de marque SYM pour une valeur de 151 € TTC, l'acquéreur étant Monsieur Philippe DELPLANQUE – Rue de Mauconseil Camping de la Montagne 60138 Chiry Ourscamp,
- de procéder à l'encaissement du produit de cette vente au compte 775 du budget de l'exercice en cours et d'effectuer en parallèle les opérations de sorties d'inventaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE les décisions municipales citées ci-dessus.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 07 mai 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise